RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

68020 COLMAR - 7, RUE BRUAT - 2 89.2470.00

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Colmar, le

Bureau des Installations Classées

AR/AB

ARRETE

N. 95327

du

€5 FEVR. 1991.

ortant

prescriptions complémentaires à la Société Anonyme ABT S.A.

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur

-=-=-

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18,
- VU la circulaire du 04 juillet 1972 relative aux ateliers de traitement de surface remplacée par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985,
- VU l'arrêté préfectoral n° 52787 du 17 octobre 1977 mettant en demeure la Société ABT, 100 rue Principale à RICHWILLER de se conformer aux dispositions applicables aux ateliers de traitement de surface,
- VU le rapport du 22 octobre 1990 de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du 08 novembre 1990 du Conseil Départemental d'Hygiène,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société ABT S.A. à RICHWILLER,

SUR proposition de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche,

1

ARRETE

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. - Dispositions administratives

- 1. La société anonyme ABT S.A., dont le siège social est 100 rue principale à RICHWILLER est autorisée à poursuivre à la même adresse l'exploitation d'un atelier de traitement de surface ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 52787 du 17 octobre 1977. L'activité relève de la nomenclature des installations classées sous la rubrique n° 2881° traitement chimique et électrolytique des métaux. L'activité est soumise à autorisation.
- 2. L'arrêté préfectoral n° 52787 du 17 octobre 1977 est abrogé.
- 3. L'exploitation de l'atelier sera conforme aux dispositions du présent arrêté. Toute modification des installations ou des procédés devra être signalée au Préfet.

Article 1.2. - Définition des activités

- 1. L'atelier comprend 5 chaînes de traitement dont la nature et la capacité des bains sont données ci-après :
- a) Chaîne de zingage cadre :
- $25~{\rm m}^3$ de bains de traitement (dégraissage, zingage, passivation) dans double enveloppe.
- b) Chaîne de nickel chrome :
- $11,4\,$ m³ de bains de traitement (dégraissage, cuivrage, chromage, nickelage).
- c) Chaîne de zingage au tonneau

Bain acide dans double enveloppe. 6,4 m³ de bains de traitement (dégraissage, zingage, passivation, nickelage).

- d) Chaîne de chromage dur
- 7,4 m³ de bains de traitement (chromage dur)
- e) Chaîne de décapage
- 8 m³ de bains de traitement (dégraissage, décapage).

Article 1.3. - Information en cas d'accident

Tout incident ou accident sur les installations devra être porté à la connaissance de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche dans les meilleurs délais. Devront notamment être signalés :

- tout incendie
- tout déversement accidentel de produits de traitement.

CHAPITRE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 2.1. - Moyens de traitement des eaux de rincage

- 1. Toutes les eaux provenant des opérations de rinçage faisant suite aux traitements dont les bains contiennent des sels métalliques ou cyanurés seront employées en circuit fermé avec adsorption des métaux et cyanures sur résines.
- 2. Les eaux de rinçage après les traitements de dégraissage alcalin et de décapage autres qu'à l'acide nitrique pourront être rejetées dans le réseau d'assainissement après neutralisation.

Ces eaux seront conformes aux normes définies à l'article 2.4. du présent arrêté.

Article 2.2. - Nappe phréatique - eaux pluviales

- 1. Tout rejet d'eau dans la nappe phréatique est interdit.
- 2. Les eaux pluviales ayant ruisselé sur des surfaces étanches (toitures, cour bétonnée) seront envoyées vers le réseau d'assainissement.

Article 2.3. - Eaux de refroidissement

- 1. Les eaux de refroidissement nécessaires pour le maintien en température des bains de traitement pourront être rejetées dans le réseau d'assainissement.
- 2. Le volume de ces rejets sera limité à 30 m³/jour.
- 3. En aucun cas, les eaux de refroidissement ne seront rejetées dans la nappe.
- 4. L'exploitant mettra en place sur le circuit de refroidissement un dispositif permettant de contrôler en continu l'absence de fuite en provenance des bains de traitement.
- 5. Les circuits de refroidissement des bains sont construits cnformément aux règles de l'art. Les échangeurs (serpentins) sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.
- 6. Un contrôle visuel annuel de l'état des serpentins des circuits de refroidissement sera effectué par l'exploitant. Ces contrôles donneront lieu à un compte rendu.

Tous les 5 ans, un contrôle avec essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme extérieur compétent.

7. Les eaux de refroidissement ne transiteront pas par la station de neutralisation des eaux de rinçage des ateliers.

Article 2.4. - Normes de rejet vers le réseau d'assainissement

Les normes de rejet définies sous le présent article sont valables pour une production de 6 000 $\rm m^2/mois$. En cas de changement notable du niveau de production, les normes fixant les flux et les débits maximum devront être revus.

Les normes de concentration resteront applicables quelle que soit l'importance de la production.

Les rejets d'eaux industrielles vers le réseau d'assainissement, à l'exclusion des eaux pluviales et des eaux de refroidissement, seront conformes aux normes suivantes :

(m^3)	10	m³/jour	:	100 n	n ³ /mois
concentration (mg/l)			15		
flux (g)	150	g/jour			
concentration (mg/l)			5		
flux (g)	50	g/jour	:	500	g/mois
concentration (mg/l)			2		
flux (g)	20	g/jour	:	200	g/mois
concentration mg/l			30		
Nitrites concentration (mg/1)			: 1		
	concentration (mg/l) flux (g) concentration (mg/l) flux (g) concentration (mg/l) flux (g) concentration mg/l	concentration (mg/l) flux (g) 150 concentration (mg/l) flux (g) 50 concentration (mg/l) flux (g) 20 concentration mg/l	concentration (mg/l) flux (g) 150 g/jour concentration (mg/l) flux (g) 50 g/jour concentration (mg/l) flux (g) 20 g/jour concentration mg/l	concentration (mg/l) 15 flux (g) 150 g/jour concentration (mg/l) 5 flux (g) 50 g/jour concentration (mg/l) 2 flux (g) 20 g/jour concentration mg/l 30	concentration (mg/l) 15 flux (g) 150 g/jour : 1 500 concentration (mg/l) 5 flux (g) 50 g/jour : 500 concentration (mg/l) 2 flux (g) 20 g/jour : 200 concentration mg/l 30

Les limites ci-dessus prévues pour le débit journalier et mensuel pourront être portées à $15\,\mathrm{m}^3/\mathrm{jour}$ ou 200 $\mathrm{m}^3/\mathrm{mois}$ sous réserve que les normes prévues dans le tableau ci-dessus concernant les flux journalier et mensuel (en gramme) soient respectées.

Il est rappelé que le flux d'un polluant est obtenu par le produit du volume et de la concentration.

Le pH sera compris entre 5,5 et 9 en permanence.

Les concentrations en chrome hexavalent et en cyanures seront inférieures aux seuils de détection des méthodes d'analyse de terrain, soit :

- 0,02 mg/l pour le chrome hexavalent
- 0,02 mg/l pour les cyanures totaux.

Les concentrations en Cadmium, Mercure, Plomb seront inférieures aux seuils de détection analytique, ces dernières substances n'étant pas employées dans les ateliers.

es normes sont valables sur l'effluent brut non décanté et concernent l'élément recherché sous toutes ses formes (ioniques, sels dissociés ou non, etc.).

Article 2.5. - Contrôles

- 1. Les eaux de rinçage feront l'objet d'un contrôle par l'exploitant appelé autosurveillance et d'un contrôle par un laboratoire agréé.
- 2. L'autosurveillance portera sur le pH, les volumes rejetés, les cyanures et les métaux. Elle est définie aux alinéas 3, 4 et 5 du présent article.
- 3. Le pH sera mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

Le volume rejeté fera l'objet d'une détermination quotidienne. Le volume des eaux de rinçage pourra être déterminé par l'indication de compteurs d'eau.

4. Un échantillon représentatif des rejets d'eau de rinçage après neutralisation sera constitué de manière automatique tous les jours.

- 5. Un échantillon hebdomadaire sera constitué à partir des échantillons journaliers. Cet échantillon hebdomadaire fera l'objet d'une détermination des métaux suivants : Fe, Cu, Zn, Cr6, CN, Ni.
- 6. L'exploitant adressera chaque mois à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche, 1 rue d'Alsace à MULHOUSE, avant le 15 du mois N + 1, la fiche récapitulative des résultats de l'autosurveillance des eaux de rinçage pour le mois N.

Cette fiche indiquera également le volume de production de l'entreprise pour le mois correspondant ainsi que la consommation mensuelle d'eau de refroidissement.

- 7. L'exploitant fera effectuer une fois l'an par un laboratoire agréé le prélèvement d'un échantillon représentatif des eaux de rinçage d'une journée de travail et la mesure du débit de ces eaux de rinçage et de leur pH. L'échantillon fera l'objet des déterminations suivantes selon les normes françaises en vigueur : DCO, MES, Nitrites, Cr6+, Cr total, Cd, Fe, Zn, Cu, Ni et Cyanures.
- 8. Les déterminations relevant de l'autosurveillance pourront être faites au moyen de matériel d'analyse de terrain (méthode par colorimétrie par exemple).

Article 2.6. - Rétention des bains et aménagements des cuves

1. Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

2. Le sol des installations où seront stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

La mise en conformité des capacités de rétention des chaînes suivantes :

```
    zingage cadre : rétention 12 m³ mini
    zingage tonneau : rétention 3,2 m³ mini
    chromage dur : rétention 4 m³ mini
    décapage : rétention 4 m³ mini
```

sera réalisée dans un délai de 4 mois.

- 3. Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger (cyanures et acides, hypochlorite et acides...).
- 4. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.7. - Protection du réseau d'eau potable -

Le réseau d'eaux industrielles de l'atelier sera séparé du réseau public par un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable ou par tout dispositif équivalent, conformément aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

CHAPITRE 3 - EXPLOITATION

Article 3.1. - Stockage de produits toxiques et sels métalliques

- 1. Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne devra pas renfermer de solutions acides acqueuses. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.
- 2. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

Article 3.2. - Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité :
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

CHAPITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 4.1. - Captation des vapeurs

- 1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules) émises au-dessus des bains devront être si nécessaire captées et épurées au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.
- 2. Devront faire l'objet d'une captation et d'une épuration des vésicules, les gaz et vapeurs émis par les bains cyanurés, les bains d'acide chromique et les bains d'acide nitrique.

Article 4.2. - Performances des dispositifs d'épuration

- 1. Les effluents ainsi aspirés devront être épurés au moyen de techniques adaptées (laveur de gaz, dévésiculeurs) pour satisfaire aux normes définies à l'alinéa sujvant.
- 2. Les teneurs en polluants des gaz rejetés à l'atmosphère devront être inférieures aux normes suivantes :
- Acidité totale (exprimée en H+) 1 0,5 mg/Nm³
- Cr total : 1 mg/Nm³
- Cr hexavalent: 0,1 mg/Nm³
- Cyanures : 1 mg/Nm³
- oxyde d'azote (exprimé en NO2) : 100 ppm.

Article 4.3. - Contrôles

1. L'exploitant s'assurera régulièrement du bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de lavage des gaz et vapeurs.

2. La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pourra demander la réalisation de contrôles portant sur les paramètres fixés à l'article 4.2. sur les effluents rejetés dans l'atmosphère par ces installations.

Ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 5 - GESTION DES DECHETS

Article 5.1. - Classification

- 1. On distinguera dans l'entreprise les déchets suivants 🕏
- déchets assimilables aux ordures ménagères
- bains usés bains morts
- éluats de régénération des résines échangeuses d'ions
- résines saturées.
- 2. Pourront être considérées comme ordures ménagères les seuls déchets de bureau ou les emballages n'ayant pas contenu des sels métalliques ou cyanurés ou tout autre produit toxique. Ces derniers seront considérés comme déchets générateurs de nuisances.

Article 5.2. - Elimination

- 1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères seront éliminés selon une filière autorisée (décharge de classe 2, usine d'incinération).
- 2. Les bains usés, bains morts et les éluats de régénération des résines échangeuses d'ions seront éliminés par une entreprise autorisée (centre de traitement de HOMBOURG par exemple). Les résines destinées à être régénérées à l'extérieur le seront par une entreprise autorisée.

Article 5.3. - Stockage expédition

- 1. Avant expédition pour élimination, les bains morts, les bains usés, les éluats de régénération seront stockés dans les mêmes conditions que pour les bains de travail définies à l'article 2.6. du présent arrêté.
- 2. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport seront de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.
- Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Article 5.4. - Contrôles

- 1. L'exploitant devra veiller à la bonne élimination des déchets qu'il a produits, même s'il a recours à un tiers : il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre.
- 2. Chaque lot de déchets (bains, éluats, résines saturées, emballages souillés...) fera l'objet, lors de la remise à un tiers (transporteur ou éliminateur) de la rédaction d'un bordereau de suivi des déchets générateurs de nuisance conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 janvier 1985. Ces documents seront archivés par l'exploitant pendant au moins 5 ans.
- 3. Tous les trimestres, l'exploitant adressera à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche, 1 rue d'Alsace à MULHOUSE 68200, un bordereau récapitulatif des opérations d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE 6 - CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 6.1. - Réalisation d'un ouvrage

- 1. Un puits de contrôle de la qualité des eaux de la nappe à l'aval de l'entreprise et permettant d'y immerger une pompe en vue de la réalisation d'échantillons à analyser devra être réalisé dans un délai de 4 mois.
- 2. L'implantation de l'ouvrage sera déterminée par l'hydrogéologue agréé en accord avec la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.
- 3. Si un ouvrage répondant aux conditions édictées par le présent article existe à ce jour, il pourra être employé.
- 4. Un contrôle annuel de la qualité des eaux de la nappe phréatique sera effectué à partir de cet ouvrage. Le contrôle portera sur les paramètres suivants : Cr total, Cr hexavalent, cyanures, Cd, Zn, Cu.
- 5. Le premier contrôle sera effectué dans un délai d'un mois suivant la réalisation de l'ouvrage.
- 6. Ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 7 - BRUIT

Article 7.1. - Limitation niveau sonore

1. L'installation devra être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui seront applicables.

- 2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).
- 3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1-3, troisième alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

: POINT : de : EMPLACEMENT	: TYPE :	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES de bruit en dB(A)					
mesure			Jour		Période intermédiaire*		
1	Dans les lo- caux d'habi- tation mito- yens à l'ate- lier de zin- gage cadre, coccupées par des tiers	:à usage :d'habi- :tation: : : : :	35		30	30	5.5
2	:Tous points :en limite de :propriété		55	:	50	45	

- * Période intermédiaire :
- . Les jours ouvrables : 6 h à 7 h 20 h à 22 h
- . Le dimanche : 6 h à 22 h.

CHAPITRE 8 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Article 8.1. - Qualité des installations

- 1. Les installations électriques seront conformes aux dispositions du décret 88-1096 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre du courant électrique.
- 2. Les installations électriques présenteront un indice de protection aux agents extérieurs (humidité) en relation avec les conditions d'ambiance des ateliers.
- 3. Les rapports de contrôle des installations électriques seront tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le F5 FEVR 1991

Pour ampliation, pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau Pour le Préfet, et par délégation Le Chef de Bureau

Christian AULEN

co de Préfet.

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général

Signé: Roger DURAND